

Montceau les Mines, Besançon, le 29 juin 2025



**FNE Saône et Loire**  
12 rue Pierre Garnier  
71300 MONTCEAU-LES-MINES

à

**M. René PICCINI**  
**Président de la Commission d'enquête**

et  
**FNE Bourgogne Franche Comté**  
30-32 avenue Fontaine Argent  
25000 BESANCON

**Mairie de Ste Cécile 71250**

**OBJET : Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TRMC pour son site situé sur la commune de Sainte-Cécile (renouvellement et extension d'une carrière, défrichements et demande de dérogation au titre des espèces protégées)**

Monsieur le Président

Le projet présenté par la société TMRC et soumis à enquête publique concerne une demande d'autorisation environnementale pour son site situé sur la commune de Sainte-Cécile (arrêté préfectoral du 15 mai 2025) :

- Pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive
- Pour les défrichements des terrains situés dans l'extension d'une carrière de roche massive
- Pour une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

France Nature Environnement (FNE) est la fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement. Elle est porte-parole d'un mouvement de plus 6 000 associations, regroupées au sein de 47 organisations adhérentes, présentes sur tout le territoire français.

Après examen des documents mis à la disposition du public, la fédération départementale France Nature Environnement Saône et Loire (**FNE 71**) et la fédération régionale France Nature Environnement Bourgogne Franche Comté (**FNE BFC**) **sont très défavorables au projet d'extension de la carrière**, dont l'intérêt n'est pas justifié au regard des impacts graves et irréversibles sur les milieux naturels et humains, ainsi que sur l'environnement en général.

FNE estime que ce projet engendrerait inévitablement :

- Une perte nette majeure de la biodiversité,
- Des nuisances graves pour les habitants en termes de santé, de circulation et de sécurité, ainsi que des moins-values de biens immobiliers synonymes d'appauvrissement
- Un handicap sérieux au plan de la valorisation touristique et culturelle dans un territoire où cette économie est exemplaire car équilibrée et non consommatrice d'espace

En outre, ce projet d'extension est représentatif d'une course en avant vers toujours plus de consommation, alors que les besoins nouveaux ne sont pas démontrés, bien au contraire.

En préambule, vous noterez l'avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), qui pointe de nombreux manquements, notamment en matière d'étude d'impact, vis-à-vis de de l'environnement, la biodiversité et les effets induits sur le climat, pour laquelle FNE partage les conclusions, sans que le mémoire en réponse du pétitionnaire apporte des éléments de réponse vraisemblables.

Le CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) qui, compte tenu d'une amélioration de la qualité du dossier, conclut à un avis favorable sous conditions, relève néanmoins les carences en matière de constat de nidification du Grand-duc d'Europe et soulève ainsi, à juste titre, un des nombreux risques juridiques du projet.

FNE regrette néanmoins que ces deux organismes n'abordent pas la question du besoin quantitatif local, dans la qualité de granulat extractible.

Sur ce point, le pétitionnaire décline différentes affirmations non fondées dans l'étude d'impact de sa demande de renouvellement et d'extension, ainsi que dans sa demande de dérogation « espèces protégées ».

A titre d'exemple, concernant la compatibilité du projet avec le SDC71 (Schéma Départemental des Carrières de Saône et Loire), le pétitionnaire semble omettre le chapitre III du rapport du SDC 71 qui précise l'adéquation nécessaire entre les besoins et la ressource : pour les roches éruptives, qualité de granulats présente sur le site, les tonnages disponibles dans les réserves autorisées du département montrent une aptitude remarquable à satisfaire les besoins locaux au-delà de 2045, les « grands projets » d'infrastructures évoqués à cette époque étant soit terminés, soit ajournés à de très long termes. Les prétendues perspectives de marché suisse ne sont, elles aussi, pas de nature à justifier d'une éventuelle compatibilité.

L'examen réalisé par le pétitionnaire de l'éventuelle compatibilité du projet avec le futur SRC BFC (Schéma Régional des Carrières de Bourgogne Franche Comté) montre une volonté d'anticipation certaine, sans intérêt cependant. L'examen de cette compatibilité sera, si besoin, réalisé par les services de l'Etat lorsque le SRC BFC sera finalisé, puis validé par le préfet de Région. Cependant, FNE, qui participe à l'élaboration du SRC BFC depuis déjà 8 ans, tient à signaler que le projet soutenu par le pétitionnaire ne remplirait probablement pas les futurs critères requis, compte tenu du niveau très élevé des réserves autorisées actuelles sur cette qualité de granulat et de la faiblesse du besoin, notamment en matériaux aptes à l'utilisation pour les ballasts LGV. Pour s'en convaincre, rappelons qu'une importante carrière à ballast de la région, à Lepuix (90), qui disposait d'un titre autorisant la production moyenne de 450 000T/an jusqu'en 2046, a décidé, faute de marché, de cesser son activité fin 2019. Lors de la dernière séance de comité de pilotage élaborant le futur SRC BFC le 15 mai 2025, la Dreal a d'ailleurs clairement rappelé « *qu'à ce jour, aucun grand projet (infrastructures routières ou ferroviaires, ...) n'était identifié pour la région Bourgogne Franche Comté, et que, dans l'éventualité où un chantier d'envergure apparaîtrait, une modification du Schéma des carrières serait induite.* »

De même, concernant les conditions d'octroi d'une éventuelle dérogation à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des spécimens ou habitats d'espèces protégées, au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, les écrits du pétitionnaire, qui amalgame successivement, sans fondement, emploi local, accréditation de qualité C2 RFF (ballast pour lignes à grandes vitesses), GIN (Gisement d'Intérêt National), PINM (Projet d'Intérêt National Majeur), pour tenter de justifier que son projet remplirait les trois conditions distinctes et cumulatives, dont la RIIPM (Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur), ne sont pas recevables et ne sauraient convaincre ni ses lecteurs, ni les services instructeurs, ni le préfet, ni le juge.

Aucun des motifs avancés ne saurait être considéré comme constituant une RIIPM permettant l'octroi une telle dérogation.

L'enquête publique, qui intervient assez tôt dans le processus d'octroi ou de refus d'une demande d'autorisation environnementale, est une étape importante qui permet d'éviter que plus de temps, d'argent et d'énergie ne soient inutilement perdus pour un projet injustifié, tant par le pétitionnaire, les services de l'Etat, les riverains impactés et les associations.

Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de préciser qu'une simple conclusion favorable au projet de la part de la commission d'enquête, précédée d'un rapport « copier/coller » laconique sans l'analyse bénéfiques/risques objective et argumentée préconisée par la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE), serait mal comprise.

Nous saluons l'importante dynamique de votre profession, notamment dans la qualité et la précision des conclusions que vous portez aujourd'hui : à titre d'exemple, Mme Marie-Paule BARDECHE, préfète à la retraite et commissaire enquêtrice d'un projet de demande de création de carrière à Jussey (70) présentant également d'importantes carences d'instruction, observait le 29 fév. 2024 « *J'estime en conséquence que le projet n'est pas compatible avec les dispositions du schéma départemental (des carrières). Pour les mêmes raisons, je considère également que le projet ne répond pas à la condition de raison impérative d'intérêt public majeur exigée par le code de l'environnement pour l'autorisation de dérogation au régime de protection des espèces et habitats protégés* » avant de conclure par un avis défavorable.

Nous attirons votre attention, ainsi que celle de M. le préfet, sur le fait que, dans l'éventualité où une autorisation préfectorale soit délivrée en l'absence de justifications légales, FNE engagera les démarches préventives (signalement d'une erreur manifeste d'appréciation des services de l'état et mise en demeure du pétitionnaire de ne pas exploiter sans autorisations légales), ainsi que les éventuelles actions auprès des juridictions administratives et pénales concernées.

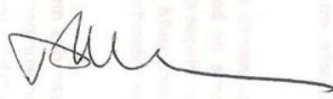
Pour ces motifs, FNE 71 et FNE BFC sont TRES DEFAVORABLES au projet de renouvellement et extension de la carrière à Sainte-Cécile.

Dans l'attente de prise en compte dans vos conclusions de rapport d'enquête publique, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.



Daniel SCHLATTER

Délégué carrières FNE BFC



Patrick LADEN

Co-Président FNE 71



Patrick BOURQUE

Co-Président FNE BFC

#### Copies :

- le Chef du bureau du service de la Préfecture de Saône et Loire, en charge des enquêtes publiques
- le préfet de Saône et Loire
- le préfet de région Bourgogne Franche Comté
- la présidente de région Bourgogne Franche Comté
- le directeur de la Dreal Bourgogne Franche Comté
- la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères
- la Ligue pour la Protection des Oiseaux Bourgogne Franche Comté